



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 21/19

Attribution d'un accord-cadre de fournitures et services par procédure adaptée
**Mobilier de signalétique réglementaire, randonnée et interprétation pour les sentiers de
randonnée des Aspres – Lot 2 : Mobilier en pin traité**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un accord-cadre pour le mobilier de signalétique réglementaire, randonnée et interprétation pour les sentiers de randonnée des Aspres notamment pour le mobilier en pin traité (lot 2),

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté et par publication sur un journal d'annonces légales, une seule entreprise a proposé une offre dans les délais impartis,

CONSIDERANT QU'après analyse de la proposition, l'offre de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES répond au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un accord-cadre de fournitures et services pour une durée initiale de deux ans reconductible une fois pour une période de deux ans supplémentaires avec :

PIC BOIS PYRENEES
35, route de Bagnères
65 190 TOURNAY

Montant estimatif :

- pour la première période de 6 249,40 € HT, soit 7 499,28€ TTC
- pour la deuxième période montant sur la base du bordereau des prix unitaires au regard de l'analyse des besoins définitive.

Article 2 : Cette dépense est inscrite, pour sa part, sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - articles 2138 et 2184

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 5 avril 2019



Le Président

René OLIVE